



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Oise

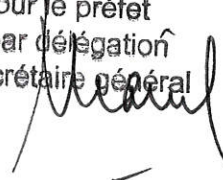
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE STORENGY
À GOURNAY-SUR-ARONDE

REGLEMENT

Document annexé
à l'arrêté d'approbation
du 30 DEC. 2014



Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

Préambule.....	1
Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales.....	2
Chapitre 1 : champ d'application.....	2
Article 1 : champ d'application.....	2
Article 2 : portée des dispositions.....	2
Article 3 : plan de zonage et articulation avec le règlement et les recommandations. .	2
Article 4 : rappel des autres réglementations en vigueur	3
Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT.....	4
Article 1 : effets du PPRT.....	4
Article 2 : responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	4
Article 3 : révision du PPRT.....	4
Titre II- Réglementation des projets.....	5
Chapitre 1 : préambule	5
Article 1 : définition d'un projet nouveau.....	5
Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante.....	5
Article 3 : définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable.....	5
Article 4 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général.....	5
Article 5 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire sauf dans la zone grisée	5
Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone grisée G	7
Article 1 : définition de la zone grisée.....	7
Article 2 : règles d'urbanisme et de construction.....	7
Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation.....	7
Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone hachurée H	8
Article 1 : définition de la zone hachurée.....	8
Article 2 : règles d'urbanisme et de construction.....	8
Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation.....	9
Chapitre 4 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1.....	10
Article 1 : définition et principes de la zone RF1.....	10
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	11
Chapitre 5 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2.....	13
Article 1 : définition et principes de la zone RF2.....	13
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	14
Chapitre 6 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC1	15
Article 1 : définition et principes de la zone RC1.....	15
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	15
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	16
Chapitre 7 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1.....	17
Article 1: définition et principes de la zone BF1.....	17
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	17
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes...	18
Chapitre 8 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC1.....	19
Article 1: définition et principes de la zone BC1.....	19
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	19
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	20
Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC2	21
Article 1: définition et principes de la zone BC2.....	21
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	21

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	21
Chapitre 10 : dispositions applicables à la zone verte V	22
Article 1: définition et principes de la zone V1.....	22
Titre III - Mesures foncières.....	23
Chapitre 1 : les mesures définies	23
Article 1 : champ d'application des mesures définies.....	23
Article 2 : instauration du droit de délaissement	23
Article 3 : Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	23
Chapitre 2 : échéancier de mise en œuvre de ces mesures.....	24
Chapitre 3 : droit de préemption	24
Titre IV- Mesures de protection des populations	25
Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	25
Article 1 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1.....	25
Article 2 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2.....	25
Article 3 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1.....	25
Article 4 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1.....	25
Article 5 : Dispositions applicables à la zone bleu clair BC1.....	26
Article 6 : Dispositions applicables à la zone bleu clair BC2.....	26
Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	27
Article 1 : Infrastructures routières-Transports collectifs.....	27
Article 2 : Mode doux.....	27
Article 3 : Habitation Légère de Loisirs	27
Article 4 : Dispositif d'information et de secours.....	27
Titre V- Servitudes d'utilité publique.....	28
Annexe I : Carte des intensités.....	29

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

«A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.»
(extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement) »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 : champ d'application

Article 1 : champ d'application

Le PPRT est un outil réglementaire, qui participe à la prévention des risques technologiques, dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger les personnes des risques technologiques résiduels (après une réduction des risques à la source) et de limiter l'exposition de la population aux risques technologiques.

Le présent règlement s'applique aux parties de territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur les communes de Gournay-sur-Aronde, Antheuil-Portes, Belloy, Cuvilly, Lataule, Méry-la-Bataille et Ressons-sur-Matz soumises aux risques technologiques des installations de la société Storengy à Gournay-sur-Aronde.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans une de ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Article 2 : portée des dispositions

En application de l'article L.264-2 du code miner, et des articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50, D. 125-29 et D.125-34 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de la société Storengy à Gournay-sur-Aronde.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 : plan de zonage et articulation avec le règlement et les recommandations

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques débattues avec les personnes et organismes associées, le PPRT sur les communes de Gournay-sur-Aronde, Antheuil-Portes, Belloy, Cuvilly, Lataule, Méry-la-Bataille et Ressons-sur-Matz délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 8 zones de réglementation différentes et 1 zone de recommandation, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique (aucune cinétique lente n'ayant été retenue pour ce PPRT) :

* Zone rouge foncé :

- RF1 : zone d'interdiction stricte car il s'agit d'une zone exposée aux risques, très fortement à faiblement, en dehors du hameau de Saint-Maur et ne présentant pas d'enjeux en terme de présence permanente de personnes.

- RF2 : zone d'interdiction stricte car il s'agit d'une zone très fortement exposée aux risques, dans le hameau de Saint-Maur

* Zone rouge clair RC1 : zone d'interdiction car il s'agit d'une zone fortement exposée aux risques

* Zone bleu foncé BF1: zone d'autorisation limitée sous conditions car il s'agit d'une zone moyennement exposée aux risques

* Zone bleu clair BC1 et BC2: zone d'autorisation sous conditions car il s'agit d'une zone faiblement exposée aux risques

* Zone verte V1 : zone de recommandations car il s'agit d'une zone plus faiblement exposée aux risques

* Zone hachurée H: correspond à une partie des emprises foncières des installations de GRTgaz

* Zone Grisée G: correspond à une partie des emprises foncières des installations à l'origine du risque

La délimitation de ces zones est détaillée dans la note de présentation. Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes, sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT, sont prescrites.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée. Si une unité foncière est située à cheval sur plusieurs zones réglementées, chaque partie de l'unité doit respecter les prescriptions concernant son classement.

Le zonage réglementaire et le règlement sont complétés par un cahier de recommandations, auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations,

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ou 20.000 euros pour un particulier, de 5% du chiffre d'affaires pour une société et de 1 % du budget annuel pour une collectivité (l'année de référence est celui de l'année d'approbation du plan),

- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Article 4 : rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, notamment :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- la législation liée à l'inspection du travail ;

- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde.

Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 : effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L. 121.2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le préfet.

Article 2 : responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdictions concernant la réalisation d'aménagement d'ouvrages, les constructions nouvelles ou extensions de bâtiments existants, les prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 3 : révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II- Réglementation des projets

Chapitre 1 : préambule

Article 1 : définition d'un projet nouveau

On entend par «projet nouveau» l'ensemble des constructions nouvelles, des aménagements, des ouvrages réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT. La reconstruction à l'identique est considérée comme un projet nouveau.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions applicables aux projets nouveaux.

Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante

On entend par «projet sur un bien ou une activité existante» l'extension de toute construction existante et les changements de destination.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) à une autre de ces catégories.

Article 3 : définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable

Sont considérés comme «ERP difficilement évacuables» :

- les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie (établissements du 1er groupe avec effectifs supérieurs à 300 personnes) ;
- les établissements, installés dans un bâtiment, de type J, L, O, P, R, S, U, V, Y ;
- les établissements spéciaux et les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements relevant du ministère de la défense ou d'organismes de droit public placés sous la tutelle de ce ministère qui sont situés dans les immeubles dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité de défense ou qui, non situés dans de tels immeubles, ont pour vocation principale de participer à des missions de défense nationale.

Article 4 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général

On entend par « équipements et ouvrages d'intérêt général » les équipements ou ouvrages sans présence humaine, dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires (ligne électrique, écluse, canalisation*, relais téléphonique, réseaux divers, pylône, éolienne...).

**Pour les canalisations du réseau de transport de gaz, le terme canalisation vise une ou plusieurs conduites ou sections de conduites, ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement conformément à l'article L.555-1 du code de l'environnement.*

Article 5 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire sauf dans la zone grisée

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs de performance du bâti. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend : (...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) »

Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone grisée G

Article 1 : définition de la zone grisée

La zone grisée telle que définie dans les cartes du zonage réglementaire, correspond à une partie des emprises foncières des installations de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Le nombre de personnes présentes n'est pas augmenté par de nouvelles implantations hors des activités de l'exploitant à l'origine du risque.

La construction ou l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles sont interdites. Pour les règles d'urbanisme, se référer à l'article 2 ci-dessous.

Les projets soumis à permis de construire ne sont pas subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Article 2 : règles d'urbanisme et de construction

Sont autorisés, uniquement pour l'exploitant à l'origine du risque, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail...), tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle,
- des constructions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations des établissements recevant du public (ERP).

Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone hachurée H

Article 1 : définition de la zone hachurée

En cas de changement de dénomination dans le futur, GRTgaz désigne ici la société exploitante des installations de compression et du réseau de transport de gaz.

La zone hachurée correspond à une partie des emprises foncières des installations de la société GRTgaz. Cette zone correspond aux installations à l'intérieur des parcelles cadastrées section ZE n°23- n°25-n° 27, section ZI n°17 du site de compression et de la parcelle cadastrée section ZH n°6 du site d'interconnexion.

C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations de la société GRTgaz. Le nombre de personnes présentes n'est pas augmenté par de nouvelles implantations hors de l'activité de GRTgaz. Les projets soumis à permis de construire sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Pour les règles d'urbanisme, se référer à l'article 2 ci-dessous.

La construction ou l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles sont interdites.

Article 2 : règles d'urbanisme et de construction

Article 2-1 : autorisations

Sont autorisés, uniquement pour GRTgaz, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux canalisations de transport de gaz, à l'inspection du travail...), et du respect des règles de constructions fixées à l'article 3 ci-dessous, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- des constructions, et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations des établissements recevant du public (ERP).

Article 2-2 : Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à partir de la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 1 à 5, en annexe du présent règlement.
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone H.

Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les actes réglementaires pris au titre de la réglementation canalisation de transport de gaz, de la réglementation ICPE pour la partie concernée des installations GRTgaz et dans les autres réglementations applicables. GRTgaz informera son personnel des risques en provenance de l'établissement à l'origine des risques.

Chapitre 4 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Article 1 : définition et principes de la zone RF1

La zone rouge foncé RF1 correspond à toutes les zones autour des puits, autour de la canalisation reliant Lataule à Méry-la-Bataille, à proximité de la station Storengy. Cette zone présente une concomitance des aléas :

- de surpression avec des niveaux allant de Fai à F+
- et thermique avec des niveaux allant de Fai à TF+
- OU
- une zone dont l'aléa thermique est de niveau Fai
- OU
- une zone dont l'aléa thermique est de niveau M
- OU
- une zone dont l'aléa thermique est de niveau M+
- OU
- une zone dont l'aléa thermique est de niveau F
- OU
- une zone dont l'aléa thermique est de niveau F+
- OU
- une zone dont l'aléa thermique est de niveau TF
- OU
- une zone dont l'aléa thermique est de niveau TF+
- OU
- une zone dont l'aléa de surpression est de niveau Fai
- OU
- une zone dont l'aléa de surpression est de niveau M+
- OU
- une zone dont l'aléa de surpression est de niveau F
- OU
- une zone dont l'aléa de surpression est de niveau F+

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone. Il s'agit de secteurs très fortement à faiblement exposés aux risques, en dehors du hameau de Saint-Maur et ne présentant pas d'enjeux en terme de présence permanente de personnes. Sont interdits les nouvelles habitations ou activités, à l'exception des activités de la société à l'origine du risque. Pour les règles d'urbanisme, se référer aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour la société à l'origine du risque,
- les constructions de bâtiment à usage industriel pour la société à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque, ou à l'acheminement des secours,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général,
- les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à partir de la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 1 à 5, en annexe du présent règlement.
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RF1.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- la création de stationnement pour les caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en particulier, et le stationnement de tout type de véhicule en général,
- la création d'itinéraire pédestre (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,
- la création d'aires de jeux et de loisirs.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : interdictions

Sont interdits tout projet sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-2 ci-dessous.

Article 3-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien des infrastructures routières,
- les travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, canalisations de transport, canalisations d'eau et d'assainissement),
- les travaux d'entretien et de gestion courants et les travaux de mise aux normes en vigueur, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas augmenter la population exposée.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à partir de la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 1 à 5, en annexe du présent règlement.
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont autorisés :

- les opérations qui concourent à la gestion et à l'entretien des biens existants (clôture, affouillements...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Sont interdits les stationnements sauf ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures existantes.

Chapitre 5 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2

Article 1 : définition et principes de la zone RF2

La zone rouge foncé RF2 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec un niveau Faible
- thermique avec un niveau TF

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone. Sont interdites les nouvelles habitations ou activités, à l'exception des activités de la société à l'origine du risque. Pour les règles d'urbanisme, se référer aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Une partie de la zone RF2 est soumise à une mesure foncière d'expropriation (zones RF2 Ex1-Ex2 et Ex3).

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour la société à l'origine du risque,
- les constructions de bâtiment à usage industriel pour la société à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque, ou à l'acheminement des secours,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général,
- les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à partir de la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 1 à 5, en annexe du présent règlement.
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RF2.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- la création de stationnement pour les caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en particulier, et le stationnement de tout type de véhicule en général,
- la création d'itinéraire pédestre (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,
- la création d'aires de jeux et de loisirs.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : interdictions

Sont interdits tout projet sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-2 ci-dessous.

Article 3-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien des infrastructures routières,
- les travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, canalisations de transport, canalisations d'eau et d'assainissement),
- les travaux d'entretien et de gestion courants et les travaux de mise aux normes en vigueur, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas augmenter la population exposée.

Article 3-2 : règles de construction

Sans objet

Article 3.3 conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont autorisés :

- les opérations qui concourent à la gestion et à l'entretien des biens existants (clôture, affouillements....) sous réserve de ne pas générer de présence permanente,
- les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels,
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Sont interdits les stationnements sauf ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures existantes.

Chapitre 6 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Article 1 : définition et principes de la zone RC1

La zone rouge clair RC1 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec un niveau Faible
- thermique avec des niveaux allant de F à F+.

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone. Sont interdites les nouvelles habitations et activités à l'exception des activités à l'origine du risque. Pour les règles d'urbanisme, se référer aux articles 2 et 3 ci dessous.

Une partie de la zone RC1 est soumise à une mesure foncière de délaissement (zones RC1 De1 à De7) et d'expropriation (zone RC1-Ex3).

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour la société à l'origine du risque,
- les constructions temporaires de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour la société à l'origine du risque, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque, ou à l'acheminement des secours,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général,
- les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à partir de la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 1 à 5, en annexe du présent règlement.,
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC1.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- la création de zones de stationnement sauf celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées,
- la création d'aires de jeux et de loisirs.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : interdictions

Sont interdits tout projet sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-2 ci-dessous.

Article 3-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien des infrastructures routières,
- les travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, canalisations de transport, canalisations d'eau et d'assainissement)
- les travaux d'entretien et de gestion courants et les travaux de mise aux normes en vigueur, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas augmenter la population exposée.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à partir de la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 1 à 5, en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC1.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont autorisées :

- les opérations qui concourent à la gestion et à l'entretien des biens existants (clôture, affouillements....) sous réserve de ne pas générer de présence permanente,
- les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels,
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Sont interdits les stationnements sauf ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures existantes.

Chapitre 7 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1

Article 1: définition et principes de la zone BF1

La zone bleu foncé BF1 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression de niveau Faible,
- thermique de niveau M+

La règle générale est un principe d'autorisation sous conditions. Dans cette zone prévaut le principe d'autorisation limitée.

Des secteurs de mesure foncière de délaissement (zone BF1 De 5 à De 7) sont à cheval sur les zones RC1 et BF1.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- les habitations légères de loisirs (HLL),
- les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet,
- les vérandas ou toute construction de type verrière,
- les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- toute construction et installation à usage industriel, de commerces, de bureaux, d'artisanat, agricoles ou de services avec occupation permanente,
- les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage...),
- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...).

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à partir de la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 1 à 5, en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF1

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- toute extension de constructions existantes créant de nouveaux logements,
- toute extension des activités existantes avec poste permanent,
- les extensions de vérandas ou de toute construction de type verrière,
- les changements de destination d'une construction existante pour un usage d'habitation ou en vue de créer un établissement recevant du public (ERP).

Article 3-1-2 : autorisations

Sont autorisés tout projet sur les biens et activités existants sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les projets sur les biens et activités existants doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à partir de la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 1 à 5, en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF1.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont autorisés

- les opérations qui concourent à la gestion et à l'entretien des biens existants (clôture, affouillements....) sous réserve de ne pas générer de présence permanente,
- les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels,
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Chapitre 8 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC1

Article 1: définition et principes de la zone BC1

La zone bleu clair BC1 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec un niveau Faible,
- thermique avec des niveaux allant de M à Fai.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- les constructions d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- les habitations légères de loisirs (HLL),
- les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet,
- les vérandas ou toute construction de type verrière,
- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...).

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à partir de la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 1 à 5, en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1. Pour les zones d'aléas thermique de niveau Faible, la règle générale est un principe de recommandations pour se protéger des effets thermiques.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- les extensions de vérandas ou de toute construction de type verrière.

Article 3-1-2 : autorisations

Sont autorisés tout projet sur les biens et activités existants sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les projets sur les biens et activités existants doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à partir de la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 1 à 5, en annexe du présent règlement.
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1. Pour les zones d'aléas thermique de niveau Faible, la règle générale est un principe de recommandations pour se protéger des effets thermiques.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont autorisés :

- les opérations qui concourent à la gestion et à l'entretien des biens existants (clôture, affouillements....) sous réserve de ne pas générer de présence permanente,
- les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels,
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC2

Article 1: définition et principes de la zone BC2

La zone bleu clair BC2 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa est thermique de niveau M.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- les constructions d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- les habitations légères de loisirs (HLL),
- les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à partir de la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC2.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Article 3-1 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont autorisés

- les opérations qui concourent à la gestion et à l'entretien des biens existants (clôture, affouillements....) sous réserve de ne pas générer de présence permanente,
- les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels,
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Chapitre 10 : dispositions applicables à la zone verte V

Article 1: définition et principes de la zone V1

La zone verte V1 correspond dans le PPRT à une zone d'aléa thermique de niveau faible.

Dans la zone verte V1, la règle générale est un principe de recommandations. Aucune prescription n'est prévue dans cette zone, seules des recommandations sont applicables et sont référencées dans le cahier de recommandations.

Titre III - Mesures foncières

Chapitre 1 : les mesures définies

Article 1 : champ d'application des mesures définies

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments appartenant à un propriétaire privé.

Ne sont pas visés par ces mesures les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT et les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

Article 2 : instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, il est instauré un droit de délaissement des biens immobiliers, définis à l'article 1 de ce chapitre, existants à la date d'approbation du plan et situés dans les secteurs définis dans le plan de zonage réglementaire par le périmètre délimité "De".

Le droit de délaissement confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'instauration de ce droit par la commune de Gournay-sur-Aronde est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) versée par l'industriel à l'origine des risques, et les exploitants des installations à l'origine du risque sur le financement des mesures foncières, selon les termes de l'article L.515-9 I du code de l'environnement.

Article 3 : Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-16-III du code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles ou droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Le secteur d'expropriation, s'appliquant à la zone rouge du PPRT et définies dans le plan de zonage réglementaire par le périmètre délimité « Ex », regroupe des constructions exposées à des niveaux d'aléas TF et F+.

Les mesures foncières prévues dans ce secteur ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. L'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) versée par l'industriel à l'origine des risques, et les exploitants des installations à l'origine du risque sur le financement des mesures foncières, selon les termes de l'article L.515-9 I du code de l'environnement.

Chapitre 2 : échéancier de mise en œuvre de ces mesures

En l'absence de l'instauration du droit de délaissement dans les 6 ans à compter de la signature de la convention de financement du PPRT mentionnée à l'article L.515-19 du code de l'environnement, il faudra se référer au Titre IV Chapitre 1 articles 3 et 4 du présent règlement.

Chapitre 3 : droit de préemption

Conformément au point I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Titre IV- Mesures de protection des populations

Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Article 1 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Sans objet

Article 2 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2

Sans objet

Article 3 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés avant l'expiration de la période donnant droit au délaissement, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre les effets :

- de surpression avec une intensité et un temps d'application conformément aux cartes n° 1 à 5 en annexe du présent règlement.
- thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation des biens dans la zone RC1.

Les travaux de renforcement obligatoires sur le bâti sont plafonnés à des seuils définis à l'article L.515-16 IV du code de l'environnement. Si pour un bien donné, le coût des travaux à caractère obligatoire dépasse les seuils définis par la loi, alors les travaux de protection doivent être menés jusqu'au seuil afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par le bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Article 4 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1

Pour les biens en délaissement De5 à De7, les prescriptions de l'article 3 ci-dessus s'appliquent.

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre les effets :

- de surpression avec une intensité et un temps d'application conformément aux cartes n° 1 à 5, en annexe du présent règlement.
- thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7, en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation des biens dans la zone BF1.

Les travaux de renforcement obligatoires sur le bâti sont plafonnés à des seuils définis à l'article L.515-16 IV du code de l'environnement. Si pour un bien donné, le coût des travaux à caractère

obligatoire dépasse les seuils définis par la loi, alors les travaux de protection doivent être menés jusqu'au seuil afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par le bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Article 5 : Dispositions applicables à la zone bleu clair BC1

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre les effets :

- de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 1 à 5, en annexe du présent règlement.
- thermique avec une intensité définie par les cartes n°6 et 7 , en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation des biens dans la zone BC1.

Les travaux de renforcement obligatoires sur le bâti sont plafonnés à des seuils définis à l'article L.515-16 IV du code de l'environnement. Si pour un bien donné, le coût des travaux à caractère obligatoire dépasse les seuils définis par la loi, alors les travaux de protection doivent être menés jusqu'au seuil afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par le bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Article 6 : Dispositions applicables à la zone bleu clair BC2

Sans objet

Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 1 : Infrastructures routières-Transports collectifs

Les aires d'attente et de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses sont interdites dans le périmètre d'exposition aux risques.

Les nouveaux abris de bus seront interdits dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 2 : Mode doux

La création de voies vertes est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques.

La création de lieux d'arrêt organisé (zone de pique nique ou halte) est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 3 : Habitation Légère de Loisirs

Toute installation d'une personne dans une habitation légère de loisirs, une résidence mobile de loisirs ou une caravane, est interdite.

Article 4 : Dispositif d'information et de secours

Les maires des communes de Gournay-sur-Aronde, Antheuil-Portes, Belloy, Cuvilly, Lataule, Méry-la-Bataille et Ressons-sur-Matz sont tenus d'assurer une information à la population sur les zones de risques. Elle doit être faite :

- par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) réalisé à partir des éléments compris dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'État conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement.
- par voie d'affichage, le maire organise les modalités d'affichage. Cet affichage peut être imposé dans les locaux ou terrains définis dans l'art. R 125-14 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'art. 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les maires sont également chargés de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Ce plan communal de sauvegarde est réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Titre V- Servitudes d'utilité publique.

En application de l'article L515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

Annexe I : Carte des intensités

1- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

5 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- carte N°1 « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » ;
- carte N°2 « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbar » ;
- carte N°3 « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbar » ;
- carte N°4 « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels - Hameau de Saint-Maur ».
- carte N°5 « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbar – hameau de Saint-Maur ».

- **Carte N°1 « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » :**

Dans la zone jaune : le projet doit résister à 35 mbar.

Dans la zone verte : le projet doit résister à 50 mbar.

Dans la zone orange : le projet doit résister à 140 mbar.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 200 mbar.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 200 mbar. Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.

- **Carte N°2 « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbar » :**

Dans la zone 20-50 mbar, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application supérieur à 150 ms

Dans la zone 20-35 mbar, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application compris entre 20 et 100 ms.

Dans la zone 35-50 mbar, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application compris entre 20 et 100 ms.

- **Carte N°3 « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbar » :**

Cette carte présente les zones dans lesquelles les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par une déflagration avec des temps d'application compris entre :

- 20 et 100 ms.
- 50-150 ms
- 150-1000 ms

- **Carte N°4 « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels - Hameau de Saint-Maur »**

Cette carte est un zoom de la carte n°1 sur le hameau de Saint-Maur.

- Carte N°5 « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbar – hameau de Saint-Maur »

Cette carte est un zoom de la carte n°2 sur le hameau de Saint-Maur.

2- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

2 cartes sont fournies pour les effets thermiques :

- carte N°6 « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu ».
- carte N°7 « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu-Hameau de Saint-Maur ».

- Carte N°6 « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu »

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m².

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 8 kW/m². Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.

- Carte N°7 « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu-Hameau de Saint-Maur »

Cette carte est un zoom de la carte n°6 sur le hameau de Saint-Maur.

PPRT de GOURNAY SUR ARONDE (STORENGY) Carte n°1: Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



PPRT de GOURNAY SUR ARONDE (STORENGY) Carte n° 2: Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar





PPRT de GOURNAY SUR ARONDE (STORENGY)

Carte n°3: Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar



Rang (forme signal, durée)

- Déflagration, 150 - 1000 ms
- Déflagration, 50 - 150 ms
- Déflagration, 20 - 50 ms

PPRT de GOURNAY SUR ARONDE (STORENGY) - Hameau de Saint-Maur
Carte n°4: Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



PPRT de GOURNAY SUR ARONDE (STORENGY) - Hameau de Saint-Maur
Carte n°5: Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar

Rang (durée, zone en mbar)
 > 150 ms, 20 - 50 mbar
 20 - 100 ms, 20 - 35 mbar
 20 - 100 ms, 35 - 50 mbar



PPRT de GOURNAY SUR ARONDE (STORENGY) - Hameau de Saint-Maur

Carte n°6: Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus



PPRT de GOURNAY SUR ARONDE (STORENGY) - Hameau de Saint-Maur
Carte n°7: Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus



